

Date de dépôt : 8 février 2012

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Mauro Poggia : Pratique privée aux HUG : Qui gagne quoi ? (question 4)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La participation du canton au fonctionnement des HUG, y compris la recherche et l'enseignement, est budgétisée, pour 2012, à 830 millions de francs environ.

Les HUG déploient, parallèlement à leur activité principale à charge de l'assurance obligatoire des soins, une activité dans le secteur privé, qui était jusqu'ici exclusivement à charge des assurances complémentaires, mais qui sera également partiellement à charge du canton dès le 1^{er} janvier 2012, dans le cadre de la nouvelle planification sanitaire.

Le produit de cette activité des HUG, dans le secteur privé, est réparti entre les HUG et les médecins qui dispensent les soins, en fonction d'une clé différente, selon qu'elle se déploie dans le secteur ambulatoire ou hospitalier.

Sachant que le produit de l'activité privée des HUG est de nature à diminuer la charge cantonale, et qu'il convient dès lors de l'encourager, il est essentiel de connaître comment elle est réalisée et répartie.

Qu'il convient également que le choix des médecins habilités à exercer la médecine privée au sein des HUG, soit soumis à des critères transparents.

Qu'il en est de même en ce qui concerne la répartition des honoraires entre les médecins et les HUG, ainsi qu'entre les différents médecins.

Ainsi, par souci de transparence à l'égard des contribuables du canton, il est demandé au Conseil d'Etat de répondre à la question suivante :

Ma question est la suivante :

Quelle est la clé de répartition des honoraires réalisés dans le secteur privé, entre médecins et HUG, selon qu'il s'agisse du domaine stationnaire ou ambulatoire ?

Que le Conseil d'Etat soit d'ores et déjà remercié pour les réponses qu'il voudra bien donner à ces interrogations.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La répartition des honoraires issus de l'activité privée entre les ayants-droits, les HUG et les fonds de service des départements médicaux est régie au travers de prélèvements différenciés selon qu'il s'agit de l'activité privée stationnaire ou de l'activité privée ambulatoire. Il est renvoyé pour les détails à l'article 22 du règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical (ci-annexé) dont la base légale se trouve aux articles 11A et 11 B de la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM – K 2 05).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER

Annexe: Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical.

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	Type de document Catégorie législative et réglementaire 1/Règlement du Conseil d'administration	Domaine / Activité 3 - Ressources humaines 1.3.2 Corps médical Instance décisionnelle Conseil d'administration	page 1/10 Référence HUGO RH CM 0008
	Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical		N° de version ? Portée HUG
Publié par Chancellerie	Responsable du document Conseillère juridique (BR)	Créé le 26/05/2009 Mise à jour le 18/03/2011	En vigueur à partir du : 16/12/2010

REGLEMENT CONCERNANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DU CORPS MEDICAL

Adopté par le Conseil d'administration le 27 janvier 2005
 Approuvé par le Conseil d'Etat le 23 février 2005

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	Type de document Catégorie législative et réglementaire / Règlement du Conseil d'administration	Domaine / Activité 3 Ressources humaines / 3.2 Corps médical Instance décisionnelle Conseil d'administration	page 2/10 Référence HUGO RH/CM/0008
	Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical		N° de version 7 Portée HUG
Publié par Chancellerie	Responsable du document Conseillers juridiques (bb)	Créé le 29/05/2009 Mise à jour le 16/03/2011	En vigueur à partir de : 16/12/2010

Chapitre I Principe général

Définition

Bénéficiaires

Art. 1 Principe général

¹ Le Conseil d'administration peut autoriser certains médecins à exercer une activité privée au sein des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après les HUG), conformément à l'art. 11A de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (K 2 05).

² Ce droit n'est pas expressément garanti.

³ Le Conseil d'administration est seul compétent pour délivrer les autorisations mentionnées par le présent règlement. Il peut en tout temps modifier l'étendue, les conditions d'exercice et les catégories des bénéficiaires à l'activité privée.

Art. 2 Définition

¹ Est considérée comme clientèle privée :

a) Patients hospitalisés

Les patients hospitalisés :

- en division privée ou dans un lit privé ;
- au bénéfice d'une assurance complémentaire et/ou qui ont choisi un médecin bénéficiaire.

b) Patients ambulatoires

Les patients traités ambulatoirement dans les HUG pour autant qu'ils aient eux-mêmes choisi un médecin bénéficiaire.

² Les patients greffés ou en attente d'une greffe ne constituent en aucun cas une clientèle privée.

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer une activité privée ou être au bénéfice d'une indemnité forfaitaire dans les HUG :

a) Par autorisation générale

- Les médecins-chefs de service

b) Par autorisation spéciale

- Les médecins adjoints agrégés
- Les médecins adjoints.

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	 Type de document Catégorie législative et réglementaire / Règlement du Conseil d'administration	Domaine / Activité 3 Ressources humaines / 3.2 Corps médical		page 3/10
		Instance décisionnelle Conseil d'administration		Référence HUGO-RH-CM-0008
Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical				
Publié par Chancellerie	Responsable du document Conseillère juridique (bb)	Créé le 29/05/2009 Mise à jour le 18/03/2011	N° de version 7	Portée HUG
		En vigueur à partir de : 16/12/2010		

Art. 4 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation dûment motivée doit être présentée au Comité de direction préavisée par :

- le chef de service
- le chef du département médical
- le directeur médical.

Le président du Comité de direction transmet la demande et le préavis au Conseil d'administration.

Art. 5 Liste des bénéficiaires

Le président du Comité de direction soumet chaque année au Conseil d'administration pour approbation, la liste mise à jour des bénéficiaires préavisée par :

- le chef du département médical
- le directeur médical
- le Comité de direction.

L'autorisation est accordée pour la durée d'une année. Elle est toutefois révocable en tout temps (art. 11 alinéa 1 de la loi K 2 05).

Elle mentionne l'étendue de l'activité privée.

Elle peut être renouvelée.

Chapitre II Conditions d'exercice

Art. 6 Exercice et lieu d'activité

¹ Les bénéficiaires à la clientèle privée ont l'obligation de la prendre en charge personnellement, sauf dérogation mentionnée à l'art. 11.

² Ils ne peuvent exercer cette activité qu'au sein des HUG.

³ Le produit des expertises effectuées par les bénéficiaires est soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 7 Temps d'activité

¹ Les médecins ont l'obligation de prendre soin de manière égale de tous les patients quelle que soit leur classe d'hospitalisation. La mesure du temps consacré à la clientèle privée hospitalisée doit être compatible avec le principe.

² Les personnes travaillant à plein-temps ou à mi-temps, autorisées à recevoir une clientèle privée ambulatoire ne peuvent y consacrer qu'un maximum de huit heures, respectivement de quatre heures, par semaine.

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	 Type de document Catégorie législative et réglementaire / Règlement du Conseil d'administration	Domaine / Activité 3 Ressources humaines / 3.2 Corps médical		page 4/10
		Instance décisionnelle Conseil d'administration		Référence HUGO RH CM 0008
Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical				
Publié par Chancellerie	Responsable du document Conseillère juridique (b1)	Créé le 29/05/2009 Mise à jour le 16/03/2011	N° de version 7	Portée HUG
		En vigueur à partir de : 16/12/2010		

Art. 8 Responsabilité civile

La responsabilité pour actes illicites des bénéficiaires est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.

Art. 9 Couverture en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident

¹ En dérogation à l'art. 56 du statut du personnel des HUG, les revenus liés à l'activité privée (honoraires et indemnités spéciales) ne donnent lieu à aucun versement d'indemnités par les HUG pour incapacité temporaire de travail.

² Les HUG peuvent cependant conclure une assurance perte de gain en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accidents dont les primes sont, le cas échéant, à charge des fonds de service.

Art. 10 Prestations donnant lieu à honoraires

Toutes les prestations effectuées personnellement par le médecin autorisé peuvent donner lieu à une facturation d'honoraires pour patients privés y compris les consultations données dans un autre service médical.

Art. 11 Absence du bénéficiaire

¹ En cas d'absence, les médecins au bénéfice d'une autorisation générale ou spéciale ne peuvent se faire remplacer.

² Dans un tel cas, la clientèle ambulatoire est confiée selon son choix soit au service public, soit à un médecin privé autorisé à pratiquer dans le canton.

³ Les patients hospitalisés sont confiés au service public. Ces patients sont considérés comme hospitalisés en classe semi-privée. Les actes médicaux sont facturés par les HUG et leur restent acquis.

Art. 12 Répartition des lits

Le directeur général est responsable de la répartition des lits privés entre les bénéficiaires.

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	 Type de document Catégorie législative et réglementaire / Règlement du Conseil d'administration	Domaine / Activité 3 Ressources humaines / 3.2 Corps médical Instance décisionnelle Conseil d'administration	page 5/10
			Référence HUGO_RH_CM0008
Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical		N° de version 7	Portée HUG
Publié par Chancellerie	Responsable du document Conseillère juridique (bb)	Créé le 29/05/2009 Mise à jour le 16/03/2011	En vigueur à partir de : 16/12/2010

Chapitre III Facturation Encaissement Contentieux

Art.13 Patients hospitalisés

1 Facturation

La facturation des honoraires médicaux est assurée par les HUG sur la base des indications fournies par le médecin.

2 Encaissement

Les honoraires facturés sont encaissés par les HUG, qui prélèvent les participations définies ci-dessous sur le montant des honoraires payés.

Le décompte et le versement des montants, dus sur les sommes encaissées, au bénéficiaire s'opèrent mensuellement.

3 Contentieux

Les HUG assurent le règlement du contentieux résultant des factures impayées.

4 Départ d'un bénéficiaire

Lorsqu'un médecin bénéficiaire quitte les HUG, les modalités réglementaires de versement des honoraires sont maintenues pendant trois mois.

Au terme de cette période, un décompte individuel est réalisé et un versement pour solde de tout compte est effectué après déduction :

- des honoraires faisant l'objet d'une procédure de contestation et/ou de contentieux ;
- d'un taux de 5% sur les autres honoraires facturés et non encore encaissés pour participation au risque débiteurs.

Art.14 Patients traités ambulatoirement

1 Facturation

La facturation des honoraires médicaux de la clientèle privée ambulatoire est assurée par les HUG sur la base du relevé de prestations.

Le tarif applicable, pour les patients assujettis, est le TARMED dans sa version actualisée.

Les patients privés doivent être enregistrés ou réenregistrés dans l'un des centres d'admission lors de toute consultation. Le médecin s'assure que cet enregistrement a bien été effectué.

Le médecin annonce au service financier concerné les prestations médico-techniques et hospitalières effectuées au bénéfice d'un patient privé traité ambulatoirement.

Les HUG procèdent à la facturation et à l'encaissement de ces prestations.

2 Encaissement

Les honoraires facturés sont encaissés par les HUG qui prélèvent les participations, définies aux articles 23 et suivants, sur le montant des honoraires payés. Le décompte et le versement des montants encaissés, dus au bénéficiaire s'opèrent mensuellement.

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	 Type de document Catégorie législative et réglementaire / Règlement du Conseil d'administration	Domaine / Activité 3 Ressources humaines / 3.2 Corps médical Instance décisionnelle Conseil d'administration	page 5/10 Référence HUGO_RH_CM0008
			Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical / N° de version 7 / Portée HUG
Publié par Chancellerie	Responsable du document Conseillère juridique (bb)	Créé le 29/05/2009 Mise à jour le 16/03/2011	En vigueur à partir de : 16/12/2010

3 Contentieux

Les HUG assurent le règlement du contentieux résultant des factures impayées.

4 Départ d'un bénéficiaire

Lorsqu'un médecin bénéficiaire quitte les HUG, les modalités susmentionnées de versement des honoraires sont maintenues pendant trois mois.

Au terme de cette période, un décompte individuel est réalisé et un versement pour solde de tout compte est effectué après déduction :

- des honoraires faisant l'objet d'une procédure de contestation et/ou de contentieux ;
- d'un taux de 5% sur les autres honoraires facturés et non en core encasrés pour participation au risque-débiteurs.

Chapitre IV Indemnité forfaitaire

Art. 15 Principe

¹ Dans certains services qui dispensent des prestations spécialisées et/ou médico-techniques, l'autorisation d'exercer une activité privée est remplacée par l'attribution d'une indemnité forfaitaire.

² Les services visés à l'alinéa 1 sont les suivants, répartis en trois catégories :

A. Structures d'urgences, de soins intensifs et d'anesthésiologie

B. Services de radiologie

- C. - Laboratoire central de chimie clinique et examens biologiques
 - Laboratoire central de bactériologie
 - Laboratoire central d'hématologie
 - Laboratoire central de virologie
 - Laboratoire central de sérologie transfusionnelle
 - Service de pathologie clinique

³ Chaque année, le Conseil d'administration édicte la liste des services concernés par les trois catégories susmentionnées.

⁴ Sauf exception accordée par le Conseil d'administration, les médecins des services qui ont la possibilité de facturer des honoraires privés ne peuvent se voir attribuer d'indemnité forfaitaire.

Art. 16 Montant de l'indemnité

¹ Le Conseil d'administration fixe les montants des indemnités forfaitaires sur proposition du Comité de direction.

² L'indemnité varie en fonction de :

- la responsabilité hospitalière et du grade académique ;
- la nature des activités exercées, selon la répartition en trois catégories définies à l'article 15.

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	 Type de document Catégorie législative et réglementaire / Règlement du Conseil d'administration	Domaine / Activité 3 Ressources humaines 1.3.2 Corps médical		page 7/10
		Instance décisionnelle Conseil d'administration		Référence HUGO RH CM 0008
Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical				
Publié par Chancellerie	Responsable du document Conseillère juridique (bb)	Créé le 29/05/2009 Mise à jour le 16/03/2011	N° de version 7	Portée HUG

³ Les montants respectifs sont :

Responsabilité hospitalière	Grade académique	Indemnités Cat. A	Indemnités Cat. B	Indemnités Cat. C
a) Chefs de service	Professeur ordinaire Professeur adjoint	de 50'000 F à 90'000 F de 40'000 F à 80'000 F	- 10%	- 30%
b) Médecins adjoints agrégés responsables d'unité	Professeur adjoint Chargé de cours/PD	de 30'000 F à 70'000 F de 30'000 F à 60'000 F		
c) Médecins adjoints agrégés	Chargé de cours/PD	de 30'000 F à 50'000 F		
d) Médecins adjoints		de 20'000 F à 40'000 F		

Avec adaptation par tranche de 10'000 F.

⁴ L'indemnité est versée mensuellement en même temps que le traitement.

Art. 17 Facturation

Les HUG facturent et encaissent les prestations faites aux patients privés par les médecins bénéficiaires à l'indemnité forfaitaire.

Art. 18 Conditions d'exercice


Les conditions d'exercice énoncées au chapitre II sont applicables mutatis mutandis aux bénéficiaires à une indemnité forfaitaire.

Chapitre V Pool des honoraires privés

Art. 19 Objectif

¹ En lieu et place du versement direct des honoraires privés aux médecins bénéficiaires, un pool des honoraires privés peut être mis en place au sein d'un service médical.

² La gestion des honoraires privés en pool a pour objet d'introduire une péréquation financière de la rémunération des activités privées entre tous les bénéficiaires d'un même service.

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	Type de document Catégorie législative et réglementaire / Règlement du Conseil d'administration	Domaine / Activité 3 Ressources humaines / 3.2 Corps médical	page 5/10 Référence HUGO_RH_CM0008
	Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical		Instance décisionnelle Conseil d'administration
Publié par Chancellerie	Responsable du document Conseillère juridique (bb)	Créé le 29/05/2009 Mise à jour le 16/03/2011	N° de version 7 En vigueur à partir de : 16/12/2010

Art. 20 Principe

¹ Un pool des honoraires privés peut être créé, le cas échéant supprimé, sur la base d'une déclaration conjointe du médecin-chef de service et de la majorité des autres médecins bénéficiaires du service médical concerné.

² Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser un médecin bénéficiaire à ne pas participer au pool des honoraires privés du service sur demande motivée du chef de service.

Art. 21 Modalités

¹ Après prélèvement individuel des participations prévues à l'art. 22, l'intégralité des honoraires privés des bénéficiaires, membres du pool d'un service, est versée sur le compte commun des honoraires privés du service concerné.

² Une clé de répartition et de redistribution des honoraires aux différents membres du pool est déterminée par la hiérarchie médicale, au sens de l'art. 10 du RSM, et approuvée par le Comité de direction.

³ Les critères utilisés pour la détermination de la clé de répartition des honoraires doivent tenir compte du volume et du type :

- de prestations et activités cliniques globales (patients privés et non privés) ;
- de tâches de formation et de recherche ;
- de tâches administratives et d'intérêt général.

⁴ Les HUG assurent le suivi administratif inhérent à la gestion en pool des honoraires privés (comptabilité, versements, certificats de revenus) selon la clé de répartition adoptée.

Chapitre VI Répartition du montant des honoraires

Art. 22 Répartition du montant des honoraires

¹ Dans la règle, les HUG prélèvent une participation de 38% sur le montant des honoraires encaissés. Sur décision du Conseil d'administration, cette participation peut être portée à 40% au plus.

² Pour les prestations ambulatoires qui font l'objet d'une facturation selon la nomenclature tarifaire TARMEED, les HUG prélèvent une participation de 8% sur le montant des honoraires correspondant à la catégorie « prestation médicale » de cette nomenclature. Les montants issus des catégories « assistance médicale » et « prestations techniques » sont, dans la règle, acquis aux HUG.

³ Pour les expertises mentionnées à l'art. 6 al. 3, les HUG prélèvent 38% sur le montant des honoraires encaissés.

⁴ Chaque département médical constitue un fonds de service, alimenté par un prélèvement :

- sur les 62%, le cas échéant, les 60% restant du montant des honoraires encaissés pour les patients hospitalisés ;
- sur les 92% restant du montant des honoraires encaissés selon la nomenclature TARMEED pour les patients ambulatoires.

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	Type de document Catégorie législative et réglementaire / Règlement du Conseil d'administration	Domaine / Activité 3 Ressources humaines / 3.2 Corps médical Instance décisionnelle Conseil d'administration	page 5/10 Référence HUGO RH CM 0008
	Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical		N° de version 7 Portée HUG
Publié par Chancellerie	Responsable du document Conseillère juridique (bt)	Créé le 29/05/2009 Mise à jour le 16/03/2011	En vigueur à partir de : 16/12/2010

⁵ Les HUG constituent, à partir des fonds de service, un fonds de péréquation représentant le tiers du total des fonds de service.

⁶ Le financement des fonds de service s'effectue par prélèvement d'un taux de :

10%	pour la tranche	1 F à 100'000 F
20%		100'001 F à 200'000 F
30%		200'001 F à 300'000 F
40%		300'001 F à 400'000 F
50%		400'001 F à 500'000 F
60%		500'001 F à 600'000 F
70%		600'001 F à 700'000 F
80%		700'001 F et plus.

⁷ Pour les départements et services bénéficiant du système d'indemnités forfaitaires et dont l'activité concernant les patients privés engendre la facturation d'honoraires par les HUG, une méthode analogue est appliquée :

- Les HUG prélèvent respectivement une participation de 38%, le cas échéant 40% au plus, sur le montant des honoraires encaissés pour les patients hospitalisés et 8% sur le montant des honoraires encaissés selon la nomenclature TARMED pour les patients ambulatoires ;
- Les 62%, le cas échéant, les 60%, voire les 92% restant sont attribués au fonds de service du département médical concerné, après déduction du montant des indemnités prévues à l'art. 16 ; dans ce cas, une rétrocession au fonds de service est également effectuée sur le montant des indemnités versées aux bénéficiaires, aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 23 Fonds de service

¹ Le fonds de service du département médical a pour but de soutenir et permettre des activités liées au développement des services qui le constituent.

Secondairement, il peut également contribuer à la rétribution d'activités cliniques particulières ainsi qu'au financement de frais professionnels non couverts par le budget de fonctionnement des HUG.

En ce cas, la part du fond de service utilisée à ces fins ne peut dépasser 40% du montant de ce dernier.

² Le fonds de service est géré par un comité composé des médecins-chefs de service du département.

Le président de ce comité est désigné en son sein pour un mandat de deux ans, renouvelable 1 fois.

Les décisions se prennent à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.


Le comité du fonds doit représenter les 2/3 de ses membres pour légalement délibérer.

Un procès-verbal de décisions est adressé aux membres, à l'administrateur du département et au Comité de direction des HUG.

Une fois par année, un rapport de gestion incluant la situation financière est adressé au Comité de direction des HUG, dont le président en informe le Conseil d'administration.

Art. 24 Fonds de péréquation

¹ Le fonds de péréquation a pour but, à raison de 4/5 des montants, de mettre à disposition de la commission de recherche, développement et planification des moyens pour la réalisation d'objectifs qu'elle a fixés.

 HUG Hôpitaux Universitaires de Genève	 Type de document Catégorie législative et réglementaire / Règlement du Conseil d'administration	Domaine / Activité 3 Ressources humaines / 3.2 Corps médical		page 10/10
		Instance décisionnelle Conseil d'administration		Référence HUGO-RH-CM-0008
Règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical				
Publié par Chancellerie	Responsable du document Conseillère juridique (bb)	Créé le 29/05/2009 Mise à jour le 16/03/2011	N° de version 7	Portée HUG
En vigueur à partir de : 16/12/2010				

² Le fonds de péréquation, pour le solde représentant 1/5 des montants, poursuit une activité d'aide au développement avec d'autres institutions hospitalières.

³ Le comité du fonds de péréquation est composé du directeur général qui le préside, du directeur médical et du doyen de la faculté de médecine.

⁴ Pour les questions relatives à l'aide au développement, le comité du fonds de péréquation s'entoure :
 - de deux personnalités spécialistes des question d'aide au développement ;
 - du/de la président (e) de la commission de coopération internationale de la faculté de médecine.

⁵ Les décisions se prennent à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁶ Un procès-verbal de décision est établi.

⁷ Un rapport de gestion annuel est transmis au Conseil d'administration.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les médecins au bénéfice d'une décision formelle les autorisant à exercer une activité privée ou leur attribuant une indemnité forfaitaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont maintenus dans leur situation.

² Les dispositions des chapitres I à VI sont intégralement applicables.

Art. 26 Dispositions finales

Le Comité de direction édicte des directives d'application du présent règlement.

Art. 27 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement concernant l'exercice de l'activité privée du corps médical du 30 janvier 1996.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2005.